

L'état de la justice se resserre sur les cyberharceleurs

Un jeune homme qui sévissait sur les réseaux

sociaux a été condamné mardi pour viol. Les punitions judiciaires se font plus fréquentes et plus dures contre les cyberharceleurs et autres amateurs de « revenge porn ».

Le harcèlement n'est pas né avec les nouvelles technologies mais ces dernières ont donné de nouvelles occasions de sévir aux apprentis harceleurs. Les cas de figure sont divers. Parfois, le malotru se cache sous les traits du séducteur : « T'as pas une photo dénudée de toi à m'envoyer ? », lance-t-il dès qu'il se sent en terrain de confiance. Le cliché envoyé servira ensuite de moyen de pression pour obtenir une série de « faveurs ». Parfois, les photos et les vidéos sont au centre de jeux coquins réalisés entre amants. Une dispute, une séparation qui se passe mal et les images parcourent internet. D'autres fois encore, les photos ou les vidéos sont carrément volées ou réalisées en dépit de tout consentement avant d'être diffusées.

La multiplication des exemples malheureux réclame de rappeler une règle d'usage : il faut rester maître de son image, repousser les séances de photos ou de vidéos coquines et plus fermement encore l'envoi de celles-ci. En la matière, deux précautions valent mieux qu'une, sachant que le séducteur (ou la séductrice) ou l'amoureux (ou l'amoureuse) sympa peut au fil du temps le devenir nettement moins. Pour le reste, c'est le travail de la justice : c'est à elle de répondre au mieux aux affaires qui lui arrivent. A ce propos, le tribunal correctionnel de Bruxelles a rendu mardi une décision qui n'est pas passée inaperçue : il a recon-

nu un homme coupable de viol pour avoir contraint une jeune fille à pratiquer l'autopénétration en se filmant via une webcam et l'a condamné à une peine de cinq ans de prison avec sursis probatoire.

« D'après moi, c'est une première, indique l'avocat spécialisé en droit des nouvelles technologies, Etienne Wery. Pour conclure un viol dans une affaire comme celle-là, où il n'y a pas eu de contact physique entre l'homme en question et sa victime, le tribunal a interprété le code pénal d'une façon qui m'a d'abord étonné. Puis après y avoir réfléchi, cette interprétation me semble tout à fait défendable. Pour qu'il y ait viol, il faut qu'il y ait un acte de pénétration sexuelle et une absence de consentement. C'est le cas ici. La loi précise en outre que l'acte doit être commis "sur une personne" et non pas "par une personne". C'est important dans l'affaire qui nous occupe. »

Une prise de conscience

Les cas de cyberharcèlement à connotation sexuelle sont, selon Etienne Wery, de plus en plus sévèrement punis. Il a vu poindre la tendance dans les tribunaux voici quelques mois et elle se confirme depuis lors régulièrement. « Comment expliquer cela ?, s'interroge-t-il. D'une part, il y a eu un rajeunissement naturel des juges. D'autre part, quand une affaire arrive au tribunal, elle date souvent de plu-

sieurs années. Il a donc fallu que la problématique du cyberharcèlement monte progressivement. Et je sens sur le sujet une véritable prise de conscience dans le monde judiciaire. Il ne se passe plus aujourd'hui une mercuriale sans qu'il y soit fait mention. »

Depuis 2016, le voyeurisme est également repris parmi les infractions du code pénal. Ce dernier est susceptible de punir désormais « quiconque aura observé ou fait observer une personne ou en aura réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio » notamment alors que cette personne « se trouvait dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite ». Le code pénal est également susceptible de sanctionner les diffusions d'enregistrements liés au voyeurisme. Ces évolutions ont permis à la justice de mieux répondre aux cas de cyberharcèlement, notamment au phénomène du revenge porn, ces vengeances entre anciens partenaires réalisées à partir de photos ou de vidéos coquines diffusées sur la Toile.

« Cela a été une évolution, commente l'avocat Maxim Tillier, qui a travaillé sur la question.

Cela a permis de compléter l'arsenal législatif susceptible de contrer le cyberharcèlement. Dans l'affaire de l'homme condamné pour viol ce mardi, je ne suis pas si le tribunal s'est appuyé sur les nouvelles dispositions. Cela n'a pas forcément été nécessaire. Mais il aurait pu le faire. »

La difficulté de porter plainte

Selon Etienne Wery, les cas de revenge porn sont relativement nombreux. Dans ceux qu'il a eus à traiter, l'avocat a parfois été confronté à un auteur et une victime encore mineurs. *« Pour des gens de cet âge-là, je ne suis pas toujours sûr que la législation soit adoptée et adéquate, indique-t-il. Parce qu'ils vont se retrouver à l'école. Il manque alors selon moi une structure de prise de contacts, de mise en relation. »*

Pour ajouter encore un peu plus à la législation contre le cyberharcèlement, Maxim Töller jette un regard déjà plein d'espoir vers une future décision de la Cour de cassation. Après une décision du tribunal correctionnel de Liège dans l'affaire d'une échevine injuriée à répétition sur Facebook, la Cour de cassation doit se prononcer sur le fait qu'elle assimile ou non à des délits de presse les écrits publiés sur les réseaux sociaux. *« Si elle ne les assimile pas, ce sera un outil supplémentaire pour lutter contre le cyberharcèlement en général »,* indique Maxim Töller.

La difficulté de porter plainte pour les victimes dont les photos intimes circulent sur les réseaux sociaux est fréquemment pointée. *« Il n'y a pas une culture de la plainte en Belgique, indique Maxim Töller. Et on peut le comprendre notamment lorsque les victimes sont très jeunes. Pour elles, le sentiment de honte est parfois très fort. »* ■

MATHIEU COLINET